

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

Avenant N° 2
portant révision de l'Accord National du 05 Juin 2006

Préambule :

Les partenaires sociaux de la branche du Tourisme Social et Familial ont, en commission paritaire de gestion de la prévoyance et en commission mixte paritaire, renégocié l'accord national relatif à la prévoyance complémentaire en date du 5 juin 2006, ainsi que son annexe 1 concernant le régime frais de santé des ayants droit du régime local Alsace-Moselle.

Ils sont ensemble convenus d'apporter diverses modifications aux clauses et conditions de cet accord national. Les modifications ont pour objet d'améliorer le régime des frais de santé, d'étendre le périmètre des bénéficiaires, ainsi que de préciser ou de clarifier certaines clauses.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1 de la Convention Collective Nationale des entreprises du Tourisme Social et Familial.

ARTICLE 2 : CONDITION D'ANCIENNETE DU PERSONNEL BENEFICIAIRE DU REGIME DE PREVOYANCE

L'article 3-1 de l'Accord national relatif à la Prévoyance complémentaire du 5 juin 2006, intitulé « Personnel non cadre », est intégralement supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 3-1 Personnel non cadre

3.1.1 Non Cadres bénéficiaires du régime

La catégorie de personnel non-cadre bénéficiant des garanties prévues au régime, est définie comme suit : personnel non-cadre justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, apprécié sur une période de 24 mois consécutifs.

Pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise, il y a lieu de comptabiliser les périodes de travail effectives et les congés et absences mentionnés à l'article 38 de la Convention Collective Nationale du Tourisme Social et familial.

3.1.2 Non cadres cotisant à titre volontaire

Les salariés non cadres n'ayant pas l'ancienneté mentionnée au paragraphe 3-1-1 ci-dessus peuvent demander à bénéficier des garanties décès, incapacité temporaire, invalidité/incapacité permanente et frais de santé prévues par le présent régime, en cotisant, à leur charge exclusive, dans les conditions tarifaires prévues à l'article 12 du présent accord.

Dans ce cas, l'entreprise est tenue de précompter les cotisations des salariés concernés sur leurs bulletins de paie, étant précisé que ces cotisations relevant d'une adhésion facultative ne peuvent pas être déduites du salaire brut pour l'établissement du salaire net imposable. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU TABLEAU DES GARANTIES FRAIS DE SANTE

Le tableau figurant à l'article 6-4 de l'Accord national relatif à la Prévoyance complémentaire du 5 juin 2006, intitulé « Tableau des garanties frais de santé (hors Alsace- Moselle) » est remplacé par le tableau ci-après, étant précisé que les trois lignes qui précèdent le tableau sont maintenues.

En pourcentage de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité sociale

ACTES	REMBOURSEMENTS
Médecine	
• Consultations, visites, radiologie	100%
• Auxiliaires médicaux, analyses	100%
• Orthopédie, prothèses médicales	40%
• Prothèses auditives	40%
• Petite chirurgie et actes de spécialité	100%
• Cures thermales remboursées (honoraires et forfait thermal)	35 ou 30%
• Transport	100%
Pharmacie	
• Vignette Blanche	35%
• Vignette Bleue	70%
• Vignette Orange	85%

En pourcentage de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité sociale

ACTES	REMBOURSEMENTS
Optique	
<ul style="list-style-type: none"> • Verres, montures, lentilles correctrices remboursées ou non par la Sécurité sociale. Forfait en pourcentage du PMSS : par bénéficiaire et en cas de famille / membre de la famille et par période de trois ans.	40% + forfait 15% du PMSS* (441,90€ en 2011)
Dentaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Soins dentaires 	30%
<ul style="list-style-type: none"> • Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale 	30%
<ul style="list-style-type: none"> • Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité sociale 	210%
Hospitalisation (hors maternité – secteur conventionné ou non)	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de séjour – salle d'opération 	0 à 20%
<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires chirurgien 	0 à 20%
<ul style="list-style-type: none"> • Chambre particulière, y compris maternité : par jour d'hospitalisation 	1,30% PMSS* (30,30€ en 2011)
<ul style="list-style-type: none"> • Lit accompagnant (enfant de moins de 15 ans) sur prescription médicale 	Frais réels
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait hospitalier 	Frais réels
Médecine douce	
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait ostéopathie, étio-pathie, chiropractie 	25€ / séance (limité à 5 séances / an et / bénéficiaire et en cas de famille / membre de la famille)

* Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale : 2946 € au 01/01/2011

aug

CD
li 48 P4 AM
Mu: se

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ARTICLES 12-3 ET 12-4

Les tableaux figurant aux articles 12-3 (Salariés non cadres (hors Alsace-Moselle) et 12-4 (Cotisations cadres hors Alsace-Moselle) de l'Accord national relatif à la Prévoyance complémentaire du 5 juin 2006, sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

12-3 : Cotisations non cadres (hors Alsace- Moselle)

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès - Allocation obsèques	0,14%	0,14%	0,05%	0,05%	0,19%	0,19%
Rente éducation en cas de décès	0,11%	0,11%	0,05%	0,05%	0,16%	0,16%
Incapacité Temporaire (90ème au 1095ème jour)	/	/	0,36%	0,89%	0,36%	0,89%
Incapacité/Incapacité Permanente	0,51%	1,27%	0,05%	0,03%	0,56%	1,30%
Sous total décès/arrêt de travail	0,76%	1,52%	0,51%	1,02%	1,27%	2,54%
Garantie Frais de santé (hors Alsace-Moselle)	1,50%	1,50%	1,00%	1,00%	2,50%	2,50%
Total prévoyance non cadres	2,26%	3,02%	1,51%	2,02%	3,77%	5,04%

12- 4 Cotisations cadres (hors Alsace-Moselle)

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès - Allocation obsèques	0,26%	0,26%	0,13%	0,13%	0,39%	0,39%
Rente éducation en cas de décès	0,11%	0,11%	0,05%	0,05%	0,16%	0,16%
Incapacité Temporaire (90ème au 1095ème jour)	/	/	0,36%	0,89%	0,36%	0,89%
Incapacité/Incapacité Permanente	0,51%	1,27%	0,05%	0,03%	0,56%	1,30%
Sous total décès/arrêt de travail	0,88%	1,64%	0,59%	1,10%	1,47%	2,74%
Garantie Frais de santé (hors Alsace-Moselle)	1,50%	1,50%	1,00%	1,00%	2,50%	2,50%
Total prévoyance cadres	2,38%	3,14%	1,59%	2,10%	3,97%	5,24%

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

Les tableaux de cotisations (tableau concernant les salariés non cadres et tableau concernant les cadres) figurant au point 3 de l'annexe 1 relative à la garantie frais de santé des salariés et ayants droit bénéficiaires du régime local Alsace-Moselle, sont purement et simplement supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

Cotisations non-cadres (Alsace-Moselle)

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès - Allocation obsèques	0,14%	0,14%	0,05%	0,05%	0,19%	0,19%
Rente éducation en cas de décès	0,11%	0,11%	0,05%	0,05%	0,16%	0,16%
Incapacité Temporaire (90 ^{ème} au 1095 ^{ème} jour	/	/	0,36%	0,89%	0,36%	0,89%
Invalidité/Incapacité Permanente	0,51%	1,27%	0,05%	0,03%	0,56%	1,30%
Sous total décès/Arrêt de travail	0,76%	1,52%	0,51%	1,02%	1,27%	2,54%
Garantie Frais de santé (Alsace-Moselle)	1,05%	1,05%	0,70%	0,70%	1,75%	1,75%
Total prévoyance non cadres	1,81%	2,57%	1,21%	1,72%	3,02%	4,29%

Cotisations cadres (Alsace-Moselle)

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès - Allocation obsèques	0,26%	0,26%	0,13%	0,13%	0,39%	0,39%
Rente éducation en cas de décès	0,11%	0,11%	0,05%	0,05%	0,16%	0,16%
Incapacité temporaire (90 ^{ème} au 1095 ^{ème} jour)	/	/	0,36%	0,89%	0,36%	0,89%
Invalidité/Incapacité Permanente	0,51%	1,27%	0,05%	0,03%	0,56%	1,30%
Sous total décès / Arrêt de travail	0,88%	1,64%	0,59%	1,10%	1,47%	2,74%
Garantie Frais de santé (Alsace-Moselle)	1,05%	1,05%	0,70%	0,70%	1,75%	1,75%
Total prévoyance cadres	1,93%	2,69%	1,29%	1,80%	3,22%	4,49%

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 6 : AUTRES MODIFICATIONS

L'Accord national relatif à la Prévoyance complémentaire du 5 juin 2006 est modifié comme suit :

1) ARTICLE 4-1-4 B)

Le troisième alinéa (« Une information détaillée de ce dernier) de l'accord du 5 juin 2006 est purement et simplement supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Une information détaillée sur cette garantie sera remise par écrit aux personnes concernées par les présentes dispositions. Cette information sera donnée par les opérateurs de prévoyance dans la notice remise aux assurés. »

2) ARTICLE 4-1-8 C)

Le premier alinéa de l'article 4-1-8 C est purement et simplement supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties décès-invalidité absolue et définitive sont maintenues, sans cotisation, à tout salarié précédemment couvert au titre du présent régime se retrouvant au chômage total ou partiel et inscrit comme demandeur d'emploi auprès de POLE EMPLOI ou de l'organisme qui viendrait à le remplacer. S'agissant d'un chômage partiel, il est en outre précisé que le maintien de la garantie prévu au présent article est conditionné par l'absence d'un autre régime de prévoyance décès, invalidité absolue et définitive, dont bénéficierait pleinement l'intéressé au titre de son travail à temps partiel. »

Il est précisé que le second alinéa dudit article demeure sans changement.

3) ARTICLE 4-2-3

Au second alinéa, les mots « dont le début de l'arrêt de travail se situe en dehors d'une période de travail » sont purement et simplement supprimés.

4)ARTICLE 8-2

A l'alinéa 3 de l'article 8-2, les termes « la Commission paritaire de suivi du présent régime » sont supprimés et remplacés par les mots « la Commission paritaire de gestion de la prévoyance ».

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES ORGANISMES ASSUREURS

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la Sécurité Sociale, et après examen du bilan établi les partenaires sociaux de la branche professionnelle du tourisme social et familial conviennent de reconduire, pour une

CO
J. M. AM

↓

py

AM

nouvelle période de 5 ans maximum, la désignation en tant qu'organismes assureurs du régime de prévoyance de la branche :

- Aprionis PREVOYANCE (substituée dans les droits de CRI Prévoyance) institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale.
- Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF), organisme agréé, relevant du livre II du Code de la Mutualité.
- l'OCIRP, Union d'Institutions de Prévoyance, pour les garanties rente éducation prévues dans l'accord de prévoyance.

ARTICLE 8 : CARACTERE IMPERATIF DU PRESENT AVENANT

Conformément aux dispositions de l'article L.2253-3 du code du travail, aucune dérogation au présent avenant n'est possible par accords collectifs d'entreprise ou d'établissement, si ce n'est dans un sens plus favorable aux salariés.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DEPOT, EXTENSION

Les dispositions du présent avenant prendront effet à la date du premier janvier deux mille douze (1^{er} janvier 2012)


Il est établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité sociale.


**FAIT A PARIS,
LE 7 JUILLET 2011**

Signataires :

Organisations patronales :
GSOTF, Gérard NAVARRO

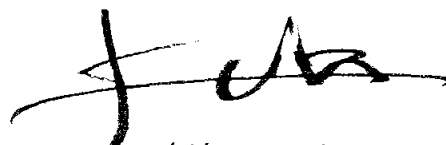


SATPS, Michel TARASCO



Syndicats de salariés :

CFE-CGC Fédération Française
Santé Médecine et Action
Sociale, Olivier-Noël SANTI



CFDT, Fédération des Services,
Christophe DEZ



CAP FRANCE, Patrick YSCHARD

Patrick Yschard

CNEA-UNODESC, ~~Christine RODRIGUEZ~~

Alain MEYER

Alain Meyer

CFTC-CSFV, Joël CHIARONI

Joël Chiaroni

CGT-FO/SNEPAT, Yann POYET

CGT-Fédération Commerce-
Distribution Services, Frédéric
BONNARD

Frédéric Bonnard

af